



[Date]

[Nom de l'entreprise]  
[Adresse de l'entreprise]  
[Ville, province, code postal]

Compétence : [Nom du destinataire]

*envoyé par courriel*

Objet : Programme relatif au rendement des fournisseurs – Fiche de notation de [Nom de la société] (la « **Société** »)

Madame, Monsieur,

En mars 2020, Infrastructure Ontario a mis à jour son Programme relatif au rendement des fournisseurs antérieur (le « **Programme relatif au rendement des fournisseurs** » ou le « **Programme** »). Le présent programme remplace les versions précédentes et s'applique à la fois aux projets de partenariat public-privé ("P3") et de conception-soumission-construction (« CSC »). En septembre 2020, le Programme a encore une fois été mis à jour. Cette mise à jour élargit l'application du Programme aux fournisseurs qui offrent des services de consultation en sécurité ainsi qu'à ceux qui exercent les fonctions de fournisseurs de services pour les projets P3 au cours de la phase d'entretien.

Sauf indication contraire, tous les termes en majuscules conservent le sens qui leur a été attribué dans le programme. Une copie du programme peut être consultée [ici](#).

Les objectifs du Programme relatif au rendement des fournisseurs sont de garantir le maintien de l'intérêt public en contrôlant, en suivant et en tenant les fournisseurs responsables des infractions de rendement pendant la phase de construction d'un projet. Nous appliquerons les données de rendement de manière équitable et transparente à la participation des fournisseurs aux futurs processus d'approvisionnement d'IO et des FSGP.

Vous recevez ce rapport mensuel parce que votre entreprise est un participant actif au PRF qui remplit les conditions de réception conformément à l'annexe F du Programme. Conformément au Programme, votre entreprise a été évaluée en fonction de critères contractuels spécifiques, dont chacun constitue une infraction de rendement distincte. Vous trouverez ci-dessous le bilan agrégé des rendements de la Société, y compris toutes les infractions transposées.

**Le [Date 1 : jour, mois, année], le nombre total d'infractions cumulé et constaté sur les contrats en cours précédant le [Date 1 : jour, mois, année], date à laquelle la Société a participé à titre d'entrepreneur en construction est UN (1) et à titre d'entrepreneur général est ZÉRO (0).**

**Aux dates indiquées ci-dessus, le dossier agrégé et transposé de la Société aux fins des DQ P3 est de UN (1) et pour tous les marchés CSC est de UN (1).**

Un résumé détaillé des critères de rendement et du bilan d'infractions de la Société pour tous les projets figure aux annexes A et B de la présente lettre. Si vous pensez qu'il y a une erreur administrative concernant la compilation des infractions aux règles de rendement, veuillez contacter [ypp@infrastructureontario.ca](mailto:ypp@infrastructureontario.ca). Tout

litige relatif à une erreur administrative ou d'écriture ne sera résolu qu'en ce qui concerne cette erreur. En toute autre circonstance, dans le cadre de ce programme, la constatation d'infractions et les déductions applicables à la Société ne peuvent pas faire l'objet d'un différend.

**Compte tenu du bilan des infractions que la Société a commises lors de la réalisation des travaux et dans la mesure où la Société vise :**

- i) à se préqualifier en tant que candidat membre de l'équipe principale de construction ou entrepreneur général dans le cadre d'une DQ d'IO;**
- ii) à attribuer un contrat pour des services d'entreprise générale dans le cadre d'un processus d'acquisition de fournisseurs de services de gestion de projet (FSGP).**

**IO, ou ses fournisseurs de services de gestion de projet, déduira automatiquement, de toute soumission d'entreprise à l'égard des éléments ci-dessus, déposée et reçue entre le [date 2] : jour, mois, année] et [Date 3 : jour mois année] [Remarque : Les dates 2 et 3 sont le début et la fin du mois suivant au cours duquel la date 1 se produit] inclus, le nombre de points suivants :**

**Pour les processus d'approvisionnement d'IO :**

- [U] % pour une DQ CSC (Conception, soumission, construction)
- [V] % pour une DQ CF (Construction, financement)
- [W] % pour une DQ CCF (Conception-Construction-Financement)
- [X] % pour une DQ Conception-Construction-Financement-Entretien (catégorie d'actifs au titre d'infrastructures sociales / installations physiques]
- [Y] % pour une DQ Conception-construction-financement-entretien ou Conception-construction-financement-exploitation-entretien (catégorie de biens de transit civil/transport)

**Pour les processus d'approvisionnement de FSGP :**

- [Z] % pour une Demande de deuxième étape ou un appel d'offres de FSGP

**Se référer au paragraphe 5.2 du Programme pour un aperçu explicite des déductions relatives à l'évaluation des soumissions.**

Infrastructure Ontario examinera les infractions et les mettra à jour mensuellement. Les déductions basées sur les infractions s'appliqueront jusqu'à ce que les infractions expirent, conformément à l'annexe F du Programme. Les déductions de points seront appliquées conformément au tableau d'étalonnage figurant à l'annexe C. Le tableau d'étalonnage de l'annexe C a été élaboré à l'aide d'un modèle statistique de données construit à partir des données de notation de toutes les DQ d'IO dans toutes les catégories d'actifs depuis 2008 et des DDE des FSGP depuis 2019. Pour toute question concernant les données mathématiques qui ont contribué au modèle d'étalonnage, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante [vpp@infrastructureontario.ca](mailto:vpp@infrastructureontario.ca).

Si la Société a établi une coentreprise ou un partenariat avec un autre entrepreneur en construction, la déduction qui s'appliquera au membre principal de l'équipe de construction de la coentreprise ou du partenariat dans la DQ correspondra à la moyenne pondérée (selon la participation dans la coentreprise ou le partenariat) des

déductions applicables à tous les membres de la coentreprise ou du partenariat. La formule de calcul de la déduction est la suivante :

$$\text{Déduction applicable au membre principal de l'équipe de construction} = \sum_{i=1}^n JVI_i D_i$$

Où  $JVI_i$  est la coentreprise ou la participation en partenariat d'une société, et  $D_i$  est la déduction du Programme relatif au rendement des fournisseurs P3 de cette société.

*Par exemple, si au 1<sup>er</sup> mars 2018, la déduction des points de l'entrepreneur ABC pour les DQ de construction-financement est de moins 2,0 % (sur la base de deux infractions cumulées au cours des 24 derniers mois) et que le contractant XYZ n'a pas d'antécédents d'infractions (et donc une déduction de 0 %), et que le contractant ABC et XYZ participent à une coentreprise à 50/50 dans le cadre d'un appel d'offres, alors pour toute soumission de préqualification reçue jusqu'au 30 avril 2018 dans laquelle le contractant ABC et le contractant XYZ agissent en tant que partenaires de coentreprise à 50/50, la déduction totale appliquée au score de la coentreprise sera de **moins 1,00 % des points disponibles pour les capacités et l'expérience des membres de l'équipe de construction**, selon le tableau d'étalonnage divulgué au préalable.*

Veillez également noter que si la Société conclut une coentreprise ou un partenariat avec un autre entrepreneur en construction et qu'elle est finalement le fournisseur retenu dans le cadre de cet approvisionnement, toutes les infractions en matière de rendement qui se produisent pendant le projet seront également enregistrées dans le dossier de rendement individuel de tous les membres constitutifs de la coentreprise ou du partenariat.

De plus amples informations concernant le but, les objectifs, la conception, la méthodologie et l'administration du Programme relatif au rendement des fournisseurs sont disponibles [ici](#).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[SIGNÉ]

Vice-président principal, Approvisionnement  
Infrastructure Ontario

**ANNEXE A – Registre détaillé des infractions commises par l’entreprise de construction au [Date 1 : jour, mois, année]**

Critères d’infraction (chiffres selon l’annexe B du programme)	applicables aux approvisionnements CSC	Projet A	Projet B	Projet C
1. L’autorité contractante a exercé des droits de recours en raison d’une violation du contrat par le fournisseur.	Sans objet			
2. Conformément au contrat, l’autorité contractante a demandé une indemnisation en raison d’une violation du contrat par le fournisseur.	Sans objet			
3. L’autorité contractante a fait une demande directe ou une compensation du produit des paiements dus à la suite d’une violation du contrat par le fournisseur.	Applicable			
4. L’autorité contractante a émis une notification au fournisseur indiquant que les travaux ont été exécutés d’une manière telle que le fournisseur ne sera pas en mesure de satisfaire aux exigences d’achèvement.	Applicable		Date : 14 décembre 2018 Expiration : 14 décembre 2018 Description : X	

Critères d'infraction (chiffres selon l'annexe B du programme)	applicables aux approvisionnements CSC	Projet A	Projet B	Projet C
5. L'autorité contractante a exercé son droit d'examiner des travaux et ces travaux ont été jugés défectueux.	Applicable			
6. L'autorité contractante a dû remédier aux travaux défectueux imputables au fournisseur.	Sans objet			
7. En vertu de son pouvoir législatif ou réglementaire, une autorité gouvernementale a émis un ordre au fournisseur qui a donné lieu à un avis d'infraction, une amende ou une autre mesure disciplinaire à l'encontre du fournisseur.	Applicable			
8. L'autorité contractante a effectué des prélèvements sur les montants déposés ou retenus au titre de la rectification des insuffisances mineures.	Applicable			
9. L'autorité contractante a fait valoir ou a fait appel à la garantie de bonne exécution.	Applicable			

Critères d'infraction (chiffres selon l'annexe B du programme)	applicables aux approvisionnements CSC	Projet A	Projet B	Projet C
<b>10.</b> L'autorité contractante a demandé un plan de rectification que le fournisseur n'a pas fourni en temps voulu.	Applicable			
<b>11.</b> L'autorité contractante a demandé un plan de rectification et le plan fourni par le fournisseur ne répond pas aux exigences prescrites dans ce plan.	Applicable			
<b>12.</b> Le fournisseur n'a pas réussi à livrer le projet en temps voulu.	Applicable			
<b>13.</b> Le projet a été livré plus tard que la date définie dans le premier avis de compte à rebours de l'achèvement substantiel.	Sans objet			
<b>14.</b> Le personnel du fournisseur n'a pas été mis à disposition pour remplir le rôle convenu.	Applicable			
<b>15.</b> Le personnel du fournisseur a été remplacé sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.	Applicable			

Critères d'infraction (chiffres selon l'annexe B du programme)	applicables aux approvisionnements CSC	Projet A	Projet B	Projet C
<b>16.</b> Les recommandations visant à rectifier les infractions en matière de santé et de sécurité n'ont pas été mises en œuvre ou traitées en temps utile.	Applicable			
<b>COMPTAGE TOTAL DES INFRACTIONS</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		

**ANNEXE B – Relevé détaillé des infractions aux contrats généraux de la Société au [Date 1 : jour, mois, année]**

Critères d'infraction (chiffres selon l'annexe B du programme)	applicables aux approvisionnements P3	Projet D	Projet E	Projet F
<b>1.</b> L'autorité contractante a fait une demande directe ou une compensation du produit des paiements dus à la suite d'une violation du contrat par le fournisseur.	Applicable			
<b>2.</b> L'autorité contractante a émis une notification au fournisseur indiquant que les travaux ont été exécutés d'une manière telle que le fournisseur ne sera pas en mesure de satisfaire aux exigences d'achèvement.	Applicable			
<b>3.</b> L'autorité contractante a exercé son droit d'examiner des travaux et ces travaux ont été jugés défectueux.	Applicable			
<b>4.</b> En vertu de son pouvoir législatif ou réglementaire, une autorité gouvernementale a émis un ordre au fournisseur qui a donné lieu à un avis d'infraction, une amende ou une autre mesure disciplinaire à l'encontre du fournisseur.	Applicable			



Critères d'infraction (chiffres selon l'annexe B du programme)	applicables aux approvisionnements P3	Projet D	Projet E	Projet F
5. L'autorité contractante a effectué des prélèvements sur les montants déposés ou retenus au titre de la rectification des insuffisances mineures.	Applicable			
6. La garantie de bonne exécution du fournisseur a fait l'objet d'une exécution forcée ou d'un recours.	Applicable			
7. L'autorité contractante a demandé un plan de rectification que le fournisseur n'a pas fourni en temps voulu.	Applicable			
8. L'autorité contractante a demandé un plan de rectification et le plan fourni par le fournisseur ne répond pas aux exigences prescrites dans ce plan.	Applicable			
9. Le fournisseur n'a pas réussi à livrer le projet en temps voulu.	Applicable			
10. Le personnel du fournisseur n'a pas été mis à disposition pour remplir le rôle convenu.	Applicable			

Critères d'infraction (chiffres selon l'annexe B du programme)	applicables aux approvisionnements P3	Projet D	Projet E	Projet F
11. Le personnel du fournisseur a été remplacé sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.	Applicable			
12. Les recommandations visant à rectifier les infractions en matière de santé et de sécurité n'ont pas été mises en œuvre ou traitées en temps utile.	Applicable			
13. Le fournisseur n'a pas informé l'autorité contractante des découvertes critiques en temps utile.	Sans objet			
14. Le fournisseur a été informé de travaux nécessaires pendant la période de garantie et n'a pas pu les achever.	Sans objet			
15. Le fournisseur n'a pas avisé l'autorité contractante concernant un incident critique pour la santé et la sécurité dans les délais impartis.	Sans objet			
16. Le fournisseur n'a pas livré les documents de clôture en temps voulu.	Sans objet			

Critères d'infraction (chiffres selon l'annexe B du programme)	applicables aux approvisionnements P3	Projet D	Projet E	Projet F
17. Le fournisseur n'a pas respecté les protocoles de sécurité nécessaires pour effectuer le travail.	Sans objet			
18. Le fournisseur n'a pas fourni un calendrier de base dans les délais impartis.	Sans objet			
<b>COMPTAGE TOTAL DES INFRACTIONS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		



<b>Référence des critères d'infraction</b>	<b>Déduction applicable au membre principal de l'équipe de construction =</b>	<b>Annotation des entrepreneurs généraux</b>
Tous	Toute autorité contractante exercera ses droits dans le cadre du contrat en vigueur et conformément à celui-ci.	
Critère n° 1	<ul style="list-style-type: none"><li>a. Ce critère est seulement consigné eu égard à la section « Droits de recours » dans l'accord de projet.</li><li>b. Aucune infraction n'est enregistrée sur la base de ce critère lorsque l'exercice d'un droit de recours relève de la définition d'un "cas de remboursement" dans le cadre d'un accord de projet.</li></ul>	S.O.
Critère n° 2	<ul style="list-style-type: none"><li>a. Une infraction sera imposée si la demande d'indemnisation de l'autorité contractante dépasse une valeur de 100 000 \$.</li></ul>	S.O.

Référence des critères d'infraction	Déduction applicable au membre principal de l'équipe de construction =	Annotation des entrepreneurs généraux
Critère n° 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Une infraction sera imposée si la créance ou le montant de la compensation de l'autorité contractante dépasse une valeur de 100 000 \$.</li> <li>b. Aucune infraction ne sera enregistrée si l'élément sous-jacent est lié à l'exercice des droits d'indemnisation par l'autorité contractante.</li> <li>c. Aucune infraction n'est enregistrée à la suite de l'exigence d'un contractant de payer des dommages-intérêts forfaitaires à l'autorité contractante en raison de l'impossibilité d'atteindre l'achèvement substantiel à la date d'achèvement substantiel prévue.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Une infraction sera imposée si la réclamation ou le montant de la compensation dépasse une valeur de 50 000 \$ ou 8 % du prix du contrat, la valeur la plus faible étant retenue.</li> <li>b. Aucune infraction ne sera enregistrée si l'élément sous-jacent est lié à l'exercice des droits d'indemnisation par l'autorité contractante.</li> </ul>
Critère n° 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. La notification sera émise conformément au protocole de procédure à risque du contrat.</li> <li>b. Les exigences d'achèvement seront celles définies par l'achèvement substantiel des travaux, tel qu'il est établi dans le contrat.</li> <li>c. Aucune infraction ne sera enregistrée tant que le certificateur indépendant (CCF, CCFE ou CCFOE) ou le consultant (BF) n'aura pas estimé que les exigences d'achèvement sont menacées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Les exigences d'achèvement seront celles définies par l'achèvement substantiel des travaux, selon le contrat.</li> <li>b. Aucune infraction ne sera enregistrée tant que le certificateur indépendant n'aura pas estimé que les exigences d'achèvement sont menacées.</li> </ul>
Critère n° 5	Aucun	Aucun

<b>Référence des critères d'infraction</b>	<b>Déduction applicable au membre principal de l'équipe de construction =</b>	<b>Annotation des entrepreneurs généraux</b>
Critère n° 6	a. Aucune infraction ne doit être enregistrée pour la correction de déficiences mineures par l'autorité contractante.	S.O.
Critère n° 7	Aucun	Aucun
Critère n° 8	Aucun	Aucun
Critère n° 9	a. Une infraction sera imposée si le montant exécuté dépasse 100 000 \$.	Aucun



Critère n° 10

- a. Aucune infraction ne sera enregistrée du fait de ce critère, car celui-ci n'est pas lié à un examen général des calendriers des travaux, conformément aux dispositions énoncées dans « Procédure d'examen » ou « Exigences en matière de calendrier » dans l'accord de projet, ou à une autre demande de calendrier des travaux qui ne fait pas partie de la section « Incapacité de respecter le calendrier » dans l'accord de projet.

Les infractions multiples, en général, ne seront pas enregistrées pour le même manquement à fournir un plan de rectification demandé en vertu des dispositions relatives au "non-respect du calendrier" d'un accord de projet.

Si, toutefois,

- i. L'autorité contractante présente une deuxième demande de plan de rectification conformément aux exigences prescrites par les articles de l'accord de projet relatifs au "non-respect du calendrier", soit après la résolution du plan de rectification précédent, soit en raison d'un ensemble de circonstances sensiblement différentes ayant entraîné un retard dans la réalisation du projet, et l'entrepreneur de construction ne fournit pas ce plan de rectification; ou

- a. Les infractions ne sont pas enregistrées à un rythme supérieur à une fois par période de quarante-cinq jours civils.
- b. Aucune infraction n'est enregistrée pour les plans reçus dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la demande.



<b>Référence des critères d'infraction</b>	<b>Déduction applicable au membre principal de l'équipe de construction =</b>	<b>Annotation des entrepreneurs généraux</b>
	<p>ii. le contractant, en réponse à une demande de plan de rectification livre un plan qui ne répondait pas aux exigences prescrites d'un accord de projet, fournit une autre réponse qui ne répond toujours pas aux exigences prescrites d'un accord de projet, alors dans chaque cas de plan de rectification non conforme ou insatisfaisant qui ne répond pas aux exigences d'un accord de projet, une infraction supplémentaire sera enregistrée pour chaque manquement supplémentaire jusqu'à un taux maximum d'une fois par trimestre d'année civile.</p> <p>b. Aucune infraction ne sera enregistrée pour les plans livrés dans un délai deux fois plus long que celui prescrit par le contrat.</p>	
Critère n° 11	Voir l'annotation n° 10 a) pour les entrepreneurs en construction.	Voir l'annotation n° 10 a) pour les entrepreneurs généraux



Référence des critères d'infraction	Déduction applicable au membre principal de l'équipe de construction =	Annotation des entrepreneurs généraux
Critère n° 12	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Aucune infraction ne sera enregistrée tant que toutes les réclamations liées aux événements de retard n'auront pas été définitivement résolues.</li> <li>b. Le respect des délais est déterminé en fonction de la date d'achèvement substantiel prévue par le contrat.</li> <li>c. Les échéances doivent être rapprochées des événements de retard résolus et de tout ajustement de la date d'achèvement substantiel prévue conformément à l'accord de projet.</li> <li>d. Une infraction sera imposée si l'achèvement substantiel est atteint plus de quatre-vingt-dix (90) jours après la date prévue d'achèvement substantiel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Aucune infraction ne sera enregistrée tant que toutes les réclamations affectant le temps du contrat n'auront pas été définitivement résolues.</li> <li>b. La date à laquelle l'achèvement substantiel des travaux est réalisé est la date utilisée pour déterminer la livraison du projet.</li> <li>c. Les échéances doivent être rapprochées de tout ajustement de la durée du contrat.</li> <li>d. Une infraction sera imposée si l'exécution substantielle des travaux est atteinte plus de vingt (20) jours ouvrables après la date stipulée dans le contrat pour l'exécution substantielle des travaux.</li> </ul>



<b>Référence des critères d'infraction</b>	<b>Déduction applicable au membre principal de l'équipe de construction =</b>	<b>Annotation des entrepreneurs généraux</b>
Critère n° 13	<ul style="list-style-type: none"><li>a. Aucune infraction ne sera enregistrée tant que toutes les réclamations liées aux événements de retard n'auront pas été définitivement résolues.</li><li>b. La date d'achèvement substantiel prévue est la date utilisée pour déterminer l'exécution du projet.</li><li>c. Les échéances doivent être rapprochées des événements de retard résolus et de tout ajustement de la date d'achèvement substantiel prévue conformément à l'accord de projet.</li><li>d. Aucune infraction ne sera enregistrée si l'achèvement substantiel est atteint dans les quinze (15) jours civils suivant la date prévue d'achèvement substantiel précisée dans l'avis.</li></ul>	S.O.

Référence des critères d'infraction	Déduction applicable au membre principal de l'équipe de construction =	Annotation des entrepreneurs généraux
Critère n° 14	<p>a. La mort, les blessures, le départ, le congédiement ou la révocation d'une personne clé n'entraînent pas automatiquement une infraction enregistrée du fait de ce critère. Toutefois, un consentement doit être obtenu dans tous les cas de remplacement d'une personne clé, conformément à l'accord de projet.</p>	<p>a. Les infractions ne sont enregistrées que si les représentants désignés par le fournisseur ont été remplacés.</p> <p>b. Le décès, les blessures, le départ, le licenciement ou toute autre révocation d'un représentant désigné n'entraînent pas automatiquement l'enregistrement d'une infraction au titre de ce critère. Toutefois, dans tous les cas, le consentement doit être obtenu pour tout remplacement ou remplacement du personnel désigné conformément à un contrat.</p>
Critère n° 15	Voir l'annotation n° 14 pour les entrepreneurs en construction.	Voir l'annotation n° 14 pour les entrepreneurs généraux.
Critère n° 16	<p>a. Ces recommandations doivent être le résultat de rapports d'inspection indépendants en matière de santé et de sécurité.</p> <p>b. La manière dont les questions de santé et de sécurité sont traitées par les fournisseurs sera prise en considération pour déterminer si une infraction a été commise.</p>	<p>a. Ces recommandations sont le résultat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. des rapports d'inspection indépendants sur la santé et la sécurité, ou</li> <li>ii. des inspections menées par le personnel du FSGP désigné pour effectuer ces inspections.</li> </ul> <p>b. La manière dont les questions de santé et de sécurité sont traitées par les fournisseurs sera prise en considération pour déterminer si une infraction a été commise.</p>



Référence des critères d'infraction	Dédution applicable au membre principal de l'équipe de construction =	Annotation des entrepreneurs généraux
Critère n° 17	S.O.	<ul style="list-style-type: none"><li>a. Ces découvertes peuvent porter sur des matériaux, des substances, des articles, des espèces ou des structures de nature environnementale, archéologique, toxique, dangereuse ou patrimoniale.</li><li>b. Aucune infraction ne sera enregistrée pour les objets apportés sur le lieu des travaux par le fournisseur, à condition que ces objets aient été divulgués à l'autorité contractante conformément au contrat.</li><li>c. La rapidité de la notification sera prise en considération pour déterminer si une infraction a été commise.</li></ul>
Critère n° 18	S.O.	<ul style="list-style-type: none"><li>a. Aucune infraction ne sera enregistrée tant que la période de garantie ne sera pas écoulée.</li></ul>
Critère n° 19	S.O.	<ul style="list-style-type: none"><li>a. Aucune infraction ne sera enregistrée si un tel dommage ou une telle blessure devait se produire.</li><li>b. Une infraction sera imposée si plus de deux (2) jours civils s'écoulent entre l'incident et la notification du fournisseur à l'autorité contractante.</li><li>c. La criticité sera déterminée par Infrastructure Ontario, à son entière discrétion.</li></ul>

Référence des critères d'infraction	Dédution applicable au membre principal de l'équipe de construction =	Annotation des entrepreneurs généraux
Critère n° 20	S.O.	a. Une infraction sera imposée si plus de cinquante (50) jours civils s'écoulent entre l'achèvement substantiel des travaux ou la demande finale de paiement du fournisseur (selon la première éventualité) et la remise complète des documents.
Critère n° 21	S.O.	a. Aucune infraction ne doit être enregistrée à la suite du refus d'une habilitation de sécurité à une personne. b. Aucune infraction ne doit être enregistrée pour l'accès nécessaire à la participation du fournisseur au processus de DDE.
Critère n° 22	S.O.	a. Une infraction sera imposée si plus de quinze (15) jours ouvrables s'écoulent entre la date de la lettre d'attribution et la remise du calendrier de base.

**ANNEXE B – Tableau d'étalonnage des déductions à compter du 4 mai 2021**

Modèle de livraison	CSC				P3											
	Processus d'approvisionnement des FSGP		Demandes de qualification émises par IO		Construction, financement (CF)		Conception, construction, financement (CCF)		Infrastructure sociale (CCFE)			Infrastructure civile (CCFE)				
Construction Points ou équivalent	Étendue : 30		Étendue : 100		Étendue : 90 95		Étendue : 40		Étendue : 20 30			Étendue : 25 30				
Nombre d'infractions	<b>Déduction des soumissions de la Société</b>															
1	1,0 %	0,3	1,0 %	1,0	1,0 %	0,9	0,95	1,0 %	0,4	1,0 %	0,2	0,3	1,0 %	0,25	0,3	
2	1,8 %	0,5	1,4 %	1,4	1,3 %	1,1	1,2	1,5 %	0,6	2,0 %	0,4	0,6	2,1 %	0,5	0,6	
3	3,3 %	1,0	2,2 %	2,2	1,8 %	1,6	1,7	2,6 %	1,0	4,1 %	0,8	1,2	4,4 %	1,1	1,3	
4	5,7 %	1,7	3,9 %	3,9	2,5 %	2,3	2,4	4,2 %	1,7	7,3 %	1,5	2,2	7,7 %	1,9	2,3	
5	11,9 %	3,6	6,4 %	6,4	4,2 %	3,8	4,0	8,5 %	3,4	14,0 %	2,8	4,2	15,0 %	3,8	4,5	
6	14,5 %	4,3	11,2 %	11,2	8,2 %	7,4	7,8	10,0 %	4,0	16,1 %	3,2	4,8	17,0 %	4,2	5,1	
7	19,6 %	5,9	21,1 %	21,1	16,2 %	14,6	15,4	16,8 %	6,7	20,3 %	4,1	6,1	20,9 %	5,2	6,3	
8 ou plus	31,1 %	9,3	36,4 %	36,4	34,2 %	30,8	32,5	32,3 %	12,9	29,8 %	6,0	8,9	29,9 %	7,5	9,0	